



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 26 février 2013

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit :

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Décision

26 février 2013

rendue le :

**LE PROCUREUR**

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'« ORDONNANCE RELATIVE À LA  
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE  
L'ACCUSÉ JADRANKO PRLIĆ »**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* », déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Accusé Prlić » et « Défense Prlić ») le 19 février 2013 (« Requête ») à laquelle est jointe une annexe confidentielle et par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić de trois mois<sup>1</sup>,

**VU** la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 20 février 2013 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation ne s'oppose pas à la Requête<sup>2</sup>,

**VU** la « *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić* » rendue par la Chambre à titre public avec une annexe confidentielle et une annexe publique le 24 novembre 2011 (« *Décision du 24 novembre 2011* ») par laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić à Zagreb pour une durée limitée et a établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté<sup>3</sup>,

**VU** la « *Version publique et expurgée de l'Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić* », rendue publiquement le 19 novembre 2012 (« *Ordonnance du 19 novembre 2012* ») par laquelle la Chambre a prolongé la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić dans les mêmes conditions que celles imposées par la *Décision du 24 novembre 2011*<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que dans la Requête, la Défense Prlić fait valoir que pendant son élargissement, l'Accusé Prlić a respecté les conditions imposées par la Chambre dans la *Décision du 24 novembre 2011* et par les décisions postérieures prolongeant sa mise en liberté provisoire ; que l'Accusation ne s'est pas opposée aux deux demandes précédentes de prorogation de ladite mise en liberté provisoire pour autant que les conditions à laquelle elle est assortie soient maintenues ; que le gouvernement de la République de Croatie a à nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé et qu'il n'existe pas de nouvelles circonstances qui pourraient militer contre la prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé<sup>5</sup>,

<sup>1</sup> Requête, p. 3.

<sup>2</sup> Réponse, par. 1.

<sup>3</sup> *Décision du 24 novembre 2011*, p. 13 et Annexe publique 2 à la *Décision du 24 novembre 2011*.

<sup>4</sup> *Ordonnance du 19 novembre 2012*, p. 4.

<sup>5</sup> Requête, p. 1 à 3 et Annexe confidentielle 1.

**ATTENDU** que l'Accusation, au vu des précédentes décisions de la Chambre et de la Chambre d'appel, ne s'oppose pas à la Requête pour autant que les conditions préalablement imposées à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić restent les mêmes<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate ensuite que par lettre du 11 février 2013, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Prlić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre relève, à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 24 novembre 2011, que l'Accusé Prlić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

**ATTENDU** que la Chambre est d'avis que le respect des conditions de la mise en liberté provisoire et les garanties apportées par la République de Croatie pour chaque nouvelle demande de prolongation de la mise en liberté provisoire sont suffisants pour évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies,

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Prlić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU dès que la Chambre l'ordonnerait ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 24 novembre 2011, notamment de lieu de résidence, permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

**ATTENDU**, enfin, que la Chambre rappelle qu'elle peut à tout moment ordonner le retour immédiat de l'Accusé Prlić à l'UNDU, par exemple dans l'hypothèse où elle serait amenée à rendre le jugement final avant le terme du délai de prolongation de la mise en liberté provisoire fixé par la Chambre,

---

<sup>6</sup> Réponse, par. 1.

<sup>7</sup> Annexe confidentielle à la Requête.  
Affaire n° IT-04-74-T

**PAR CES MOTIFS,**

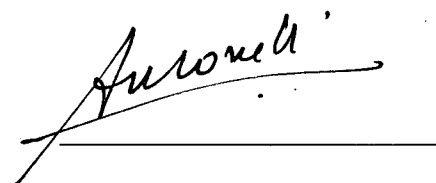
**EN APPLICATION** de l'article 65 B) du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Requête,

**DÉCIDE** de proroger la mise en liberté de l'Accusé Prlić jusqu'au [EXPURGÉ]

**DÉCIDE** que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans l'Annexe confidentielle 1 et l'Annexe 2 à la Décision du 24 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 26 février 2013  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]